

Enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres: simplification

2016/0171(COD) - 15/11/2017 - Acte final

OBJECTIF: actualiser, clarifier et simplifier les exigences actuelles de comptage et d'enregistrement des passagers et des membres d'équipage à bord de navires à passagers tout en améliorant la sécurité.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/2109 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres.

CONTENU: la présente directive modifiant la [directive 98/41/CE](#) introduit une **exigence d'enregistrement et de notification numérique des données des passagers**, moyennant des procédures administratives harmonisées (le «guichet unique national» créé par la [directive 2010/65/UE](#)) afin de faciliter les opérations de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

La directive modifiée s'applique aux navires à passagers, à l'exception des navires de guerre, des bateaux de plaisance et des navires naviguant exclusivement dans des zones portuaires ou des voies d'eau intérieures. Ses principaux éléments sont les suivants:

Notification numérique du nombre de passagers à bord: les nouvelles règles visent à numériser l'enregistrement des passagers de navires, l'objectif étant la mise à disposition immédiate du nombre exact de passagers et d'autres informations pour les services de recherche et de sauvetage en cas d'accident.

En vertu des nouvelles exigences, les données seront envoyées à l'autorité compétente **sous format électronique dans les 15 minutes au plus tard suivant le départ du navire**. Deux moyens de transmission pourront être utilisés, sous certaines conditions: le guichet unique national ou le système d'identification automatique.

Pendant une **période transitoire de six ans** à compter du 20 décembre 2017, les États membres pourront permettre que les informations soient communiquées à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement des passagers ou à un système de la compagnie installé à terre et ayant la même fonction.

Informations consignées par les navires à passagers: pour faciliter l'assistance aux victimes et à leurs proches, les données enregistrées incluront:

- les noms de famille des personnes à bord, leurs prénoms, leur sexe, leur **nationalité**, leur date de naissance,
- à la demande du passager, des renseignements sur les **besoins particuliers** de soins ou d'assistance dans des situations d'urgence,
- si l'État membre en décide ainsi et à la demande du passager, un **numéro d'appel en cas d'urgence**.

Protection des données: les données à caractère personnel collectées devront systématiquement être traitées **conformément au droit de l'Union** sur la protection des données et le respect de la vie privée et ne devront pas être traitées ni utilisées à aucune autre fin que celle prévue par la directive. Elles devront être **effacées automatiquement et sans retard injustifié** une fois que le voyage du navire s'est terminé en toute sécurité ou, le cas échéant, lorsque l'enquête ou la procédure judiciaire se déroulant à la suite d'un accident est terminée.

Exemption: les États membres pourront exempter de l'obligation en ce qui concerne l'enregistrement des personnes à bord et la communication de la liste, les navires de passagers qui opèrent exclusivement dans une zone maritime protégée où ils assurent des **services réguliers d'une durée inférieure à une heure entre les escales**, et à condition que la proximité d'installations de recherche et de sauvetage soit assurée dans cette zone maritime.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.12.2017.

TRANSPOSITION: au plus tard le 21.12.2019. Les dispositions de la directive s'appliquent à partir de cette même date.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la non-application, aux fins de la présente directive, des modifications apportées aux instruments internationaux, si nécessaire. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **sept ans** (renouvelable) à compter du 20 décembre 2017. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.